

Centre de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



N°2015-02

Publié en février 2015

CDG INFO

Instances Paritaires

CTP : le vendredi 10 avril 2015 .

La date de fin de réception des dossiers est fixée au 19 mars 2015.

CAP : le mardi 31 mars 2015 .

La date de fin de réception des dossiers est fixée au 9 février 2015 (rappel).

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 03 mars 2015
- **Commission de réforme** : le jeudi 12 février 2015.
le jeudi 05 mars 2015.



Contrat d'assurance groupe « Risques Statutaires »

RAPPEL à destination des collectivités ayant souscrit au contrat d'assurance groupe : Les déclarations de sinistres (Évènement initial et prolongations), même dans l'attente d'un avis du Comité Médical ou de la Commission de Réforme, seront obligatoirement transmises par l'adhérent à l'assureur **dans un délai maximum de 4 mois après la survenance du dit sinistre.**

Sommaire :

- Textes officiels, page 2
- Circulaire, page 3
- Jurisprudence, page 4
- Réponses ministérielles, page 8

Dans ce numéro :

| | |
|-------------------------|---|
| Textes officiels | 2 |
| Circulaires | 1 |
| Jurisprudence | 6 |
| Réponses ministérielles | 1 |
| Informations générales | - |

Retrouvez le
CDG INFO
sur le site
www.cdg49.fr

Un index thématique est disponible dans la [partie documentation du site CDG 49.](#)



Textes officiels

[Décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux](#)

Publics concernés : les assurés du régime général, des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants), du régime des travailleurs non-salariés agricoles, du régime des professions libérales, du régime des avocats, du régime social des ministres du culte, du régime des fonctionnaires de l'Etat, du **régime des fonctionnaires territoriaux** et hospitaliers, du régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, du régime de la Société nationale des chemins de fer, du régime de la Régie autonome des transports parisiens, du régime des industries électriques et gazières, du régime de la Banque de France, du régime des clercs et employés de notaires, du régime de l'Opéra national de Paris et du régime de la Comédie-Française.

L'objet du décret est relatif aux droits à retraite des travailleurs handicapés et des aidants familiaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le présent décret précise les conditions d'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés (le taux d'incapacité permanente requis est abaissé de 80 % à 50 % ; la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est maintenue pour les périodes de reconnaissance antérieures au 31 décembre 2015) et les conditions dans lesquelles ces personnes pourront prétendre à une retraite à taux plein dès 62 ans et à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) dès cet âge.

Il définit également les règles d'attribution de la majoration de durée d'assurance nouvellement créée au bénéfice des aidants familiaux de personnes handicapées.

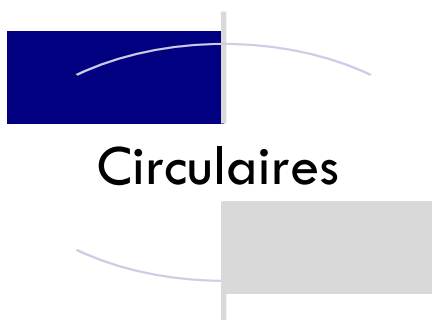
Par ailleurs, il précise les règles de priorité entre régimes pour le service de la majoration de durée d'assurance pour enfant, applicables à un couple de même sexe.

[Décret n° 2015-54 du 23 janvier 2015 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#)

Ce décret a pour objet la prolongation en 2015 de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA). Il fixe également la période de référence

prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité. Cette période est fixée du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014.

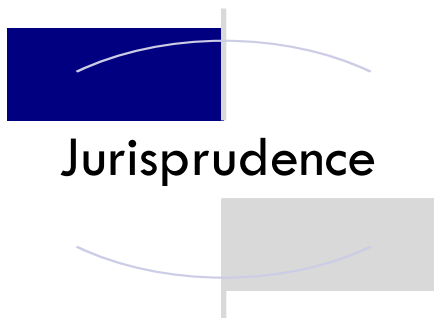
Ce décret entre en vigueur le 26 janvier 2015.



[CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse.](#)

Les articles 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites modifient les règles relatives au cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité professionnelle. L'article 19 étend à l'ensemble des régimes le principe de

cotisations non productrices de droits nouveaux à retraite dès lors que l'assuré a liquidé une première pension de retraite de base. L'article 20 (III à VI) met en place une dérogation à la condition de subsidiarité (liquidation de l'ensemble des pensions de vieillesse) propre au cumul emploi retraite libéralisé. Cet assouplissement permet aux assurés de pouvoir continuer une activité dans le cadre du cumul emploi retraite libéralisé sans liquider les pensions de retraite dont l'âge de liquidation est supérieur à 62 ans.



Jurisprudence

Disponibilité - réintégration - poste vacant - emploi correspondant au grade – Refus illégal

[Cour administrative d'appel de Paris, 10ème chambre, 18/11/2014, 13PA04842, Inédit au recueil Lebon](#)

Un adjoint administratif de 2^{ème} classe a été placé en disponibilité pour convenances personnelles. Il a demandé, par courrier, sa réintégration, en vain.

« le fonctionnaire territorial mis en disponibilité sur sa demande, a le droit, sous réserve de la vacance d'un emploi correspondant à son grade, d'obtenir sa réintégration à l'issue de la période de disponibilité ; que si les textes précités n'imposent pas à l'autorité dont relève le fonctionnaire de délai pour procéder à cette réintégration, celle-ci doit intervenir, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent, dans un délai raisonnable ; que l'agent qui demande sa réintégration n'a toutefois aucun droit à occuper un emploi particulier, y compris l'emploi qu'il occupait avant son départ en disponibilité, mais seulement un emploi correspondant à son grade. »

« Quand bien même l'agent n'avait effectivement pas un droit à être réintégré

dans l'emploi même qu'il occupait avant sa disponibilité », la commune ne justifie pas d'un motif légal de refus de réintégration dans cet emploi.

En effet, un poste d'agent d'accueil à la direction de l'eau et de l'assainissement était vacant. La commune a refusé d'affecter l'agent sur cet emploi en raison de l'insuffisance et de l'inadéquation de ses compétences pour le poste. Cependant, cet emploi d'agent d'accueil était au nombre de ceux qu'un adjoint administratif de 2^{ème} classe, avait vocation à occuper, au besoin, après lui avoir dispensé une formation complémentaire. La commune n'établit pas que l'agent aurait refusé d'occuper un poste de régisseur au sein de la police municipale.

Ainsi, compte tenu de la nature des emplois que le requérant avait vocation à occuper, de l'absence de réintégration effective, et du fait que la commune a refusé de l'affecter sur deux des emplois correspondant à son grade pour lesquels des vacances sont intervenues et sur lesquels il avait d'ailleurs postulé, alors qu'il appartenait à la commune de lui faire des propositions, le cas échéant sans tenir compte de ses vœux, c'est à raison que les premiers juges ont estimé que l'absence de réintégration présente un caractère fautif et ont condamné en conséquence la commune.

Discipline – fait de maltraitance – sanction proportionnée – mise en retraite d’office

[Cour administrative d'appel de Paris, 9ème Chambre, 27/11/2014, 12PA05031, Inédit au recueil Lebon](#)

Une auxiliaire de puériculture et de soins de 1^{ère} classe affectée depuis l'année 1999 dans une crèche, demande l'annulation de la sanction disciplinaire de [mise à la retraite d'office \(sanction du 4^{ème} groupe\)](#) qui lui a été infligée par arrêté du maire et la condamnation de la commune à lui verser une indemnité en réparation des préjudices moraux et financiers résultant de cette sanction

En l’espèce, l’agent a été suspendue de ses fonctions à titre conservatoire dans l'attente de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à la suite d'un signalement par un autre agent de cette crèche de faits de maltraitance physique et psychologique envers les enfants dont elle avait la charge. A l'issue de cette procédure, le maire lui a infligé la sanction

disciplinaire de mise à la retraite d'office en se fondant « *notamment sur les circonstances que [l’agent] a eu des gestes brutaux envers des bébés ainsi que des conduites inappropriées comme le forçage alimentaire ou le couchage impératif de certains sans respect de leur rythme de sommeil. Elle a tenu des propos dévalorisants à certains d'entre eux et devant leurs parents, [l’agent] s’est exprimée à de nombreuses reprises avec grossièreté et elle s’est exhibée dans des attitudes impudiques en présence des bébés, de ses collègues et de sa directrice (...)* ».

*Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment de la nature et de la gravité des faits de maltraitance physique et psychologique commis par la requérante, auxiliaire de puériculture, vis-à-vis de bébés dont elle avait la charge, **et alors même qu'elle était bien notée et n'avait pas d'antécédents disciplinaires, le maire n'a pas commis d'erreur d'appréciation en prononçant à son encontre la sanction de mise à la retraite d'office.** Par suite, la requête de l’agent est rejetée.*

Discipline – détournement de matériaux – exact qualification des faits – proportionnalité de la sanction retenue.

[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6ème chambre \(formation à 3\), 24/11/2014, 13BX03245, Inédit au recueil Lebon](#)

Un agent chauffeur poids lourds au sein d’un service chargé de la voirie a fait l’objet d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quinze jours, dont sept jours avec sursis, pour avoir procédé à un détournement de grave et d'autres matériaux à des fins personnelles sans autorisation, et avoir transporté ces matériaux à son domicile en utilisant des véhicules de service pendant et en dehors des heures de service.

L'agent conteste la matérialité de ces faits en faisant valoir qu'en vertu d'une pratique ancienne et tolérée, il n'a fait que récupérer des matériaux de rebut sans valeur marchande.

Toutefois, les juges considèrent que, **compte tenu de la quantité et de la qualité des matériaux détournés**, l'agent ne saurait utilement se prévaloir de la circonstance que la récupération de matériaux de rebut seraient tolérée en vertu d'un usage ancien au sein du service. Ainsi, et **alors même qu'aucune plainte pénale n'a été déposée**, en estimant que les faits reprochés au requérant

constituaient des fautes de nature à justifier une sanction, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne les a pas inexactement qualifiés. Eu égard à la nature de ces faits, en prenant à l'encontre de l'intéressé la sanction du deuxième groupe d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quinze jours, dont sept jours avec sursis, l'autorité disciplinaire, qui a tenu compte des bons états de service et de l'ancienneté de son agent, n'a pas, en l'espèce, pris une sanction disproportionnée et entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

Radiation des cadres - Date d'effet

[Cour administrative d'appel de Paris, 10ème chambre, 18/11/2014, 14PA00034, Inédit au recueil Lebon](#)

*En principe, un arrêté de radiation des cadres du personnel **ne peut prendre effet à une date antérieure à celle de sa notification.***

Il peut, en cas d'abandon de poste, prononcer la radiation à compter de la date de ce dernier (Considérant 5).

Maladie - Épuisement des droits statutaires - Disponibilité d'office - agent refusant de se rendre à une expertise médicale

[Cour Administrative d'Appel de Marseille, 8ème chambre - formation à 3, 06/05/2014, 13MA01204, Inédit au recueil Lebon](#)

Par arrêté, un maire a mis un terme à la disponibilité d'office pour raison de santé d'un de ses agents et indiqué, sans

prendre aucune autre décision, que les droits statutaires de l'intéressé étaient épuisés, rompant ainsi le lien qui l'unissait à son agent.

Cet agent a reconnu avoir refusé de se rendre à l'expertise médicale destinée à apprécier si elle était apte à la reprise de ses fonctions, susceptible de bénéficier d'un reclassement ou inapte de façon absolue et définitive à l'exercice de toutes fonctions.

La requérante fait toutefois valoir *qu'elle avait un motif légitime de ne pas se rendre à la convocation de l'expert, dès lors que*

celui-ci l'aurait certainement déclaré inapte de façon absolue et définitive.

Les juges considèrent, toutefois, que les craintes de l'intéressé quant à l'issue de l'expertise ne sauraient être regardées comme constituant un motif légitime.

Si la requérante soutient qu'elle ne présentait aucune inaptitude à l'exercice de ses fonctions et produit à cet égard un

volumineux dossier, elle ne produit aucune pièce permettant d'établir qu'elle était apte à la date de l'arrêté attaqué.

Les juges de la Cour Administrative d'Appel de Marseille rejettent les conclusions de la requérante visant l'annulation de la décision de l'autorité territoriale.

Discipline - Procédure - Quorum – départ anticipé d'un membre du conseil.

[CAA de LYON, 1ère chambre - formation à 3, 12/08/2014, 13LY03308, Inédit au recueil Lebon](#)

La circonstance que l'un des membres du conseil de discipline a quitté la réunion avant son terme n'est pas, par elle-même, de nature à vicier l'avis rendu par le conseil de discipline. En l'espèce, il n'est pas

contesté qu'un nombre égal de représentants du personnel et de l'administration avait été convoqué préalablement à la séance du conseil de discipline et qu'il ressort des pièces du dossier que le quorum prévu par les dispositions précitées, qui s'apprécie à l'ouverture de la séance, était respecté ; que, dès lors, **le départ anticipé de l'un des membres du conseil de discipline n'a pas entaché la procédure d'irrégularité.** (considérant 6).



Réponses ministérielles



Assermentation - Réintégration - policier municipal

[Question écrite n° 14359 de M. Jean Louis Masson \(Moselle\) publiée dans le JO Sénat du 25/12/2014 - page 2844](#)
[Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 08/01/2015 - page 65](#)

L'agent de police municipale dont la révocation a été annulée par le juge administratif a vocation à être réintégré. Le réexamen de la situation statutaire de l'intéressé dans le cadre de la reconstitution de **carrière doit conduire le**

maire à solliciter auprès du préfet et du procureur de la République l'agrément prévu par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure. Saisie de cette demande d'agrément, la préfecture diligentera une enquête administrative destinée à s'assurer que l'intéressé présente encore les garanties nécessaires à l'exercice des fonctions de policier municipal, notamment en termes de confiance, de crédit, de fiabilité et d'honorabilité. **Dans le cas où l'agrément du préfet serait refusé**, le maire disposerait de la faculté de procéder au **reclassement** de l'agent en cause dans un autre emploi. ([CAA de Nancy, 18 octobre 2007, n° 06NC01572](#)).